

DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté du Président du Conseil départemental

N° 01-2024 DGASH

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 02-2023 DGASH du 23 mars 2023,

Sur proposition du Directeur général des Services,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER:

A compter de la notification du présent arrêté, la délégation de signature donnée à Madame Corinne ARNOULT par les articles 2-2-1 et 2-2-5 de l'arrêté n° 02-2023 DGASH, à Monsieur Hafid AGHEZZAF et Madame Johanna GIMENEZ par l'article 2-2-2 de l'arrêté n° 02-2023 DGASH sont abrogées.

ARTICLE DEUX :

A compter de la notification du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Madame Hélène OLCOMENDY**, Cadre socio-éducatif au sein du Centre Maternel et Familial, à l'effet de signer au sein de son service :

- Toutes décisions, attestations, correspondances et documents administratifs ou techniques concernant les personnes accueillies et fonctionnement courant du service ou de l'unité où ils sont affectés, à l'exclusion des délibérations du Conseil Départemental et de la Commission permanente (cela exclut les arrêtés et contrats concernant le recrutement, les positions statutaires, le licenciement des fonctionnaires et contractuels).
- Toutes les pièces administratives, bons de commande, contrats et marchés dans la limite d'un plafond fixé à 300 euros H.T. par achat.
- Les décisions d'attributions des allocations hebdomadaires et des participations mensuelles selon délibération (argent de poche, allocation d'entretien hebdomadaire, frais de vestiaire, dépense de coiffeur, participation aux frais scolaires, participation achat cadeaux

d'anniversaire et de Noël, participation aux frais de scolarité, de frais de cantine, de soutien scolaire, frais de garde ou périscolaires, frais d'activités sportives et culturelles régulières, frais médicaux, frais de transport, assurances, etc.) aux résidents accueillis au CDEF.

- Les décisions d'attribution des indemnités aux assistants familiaux selon délibération (indemnité d'entretien mensuelle, indemnité d'entretien vacances, indemnité kilométrique, les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice professionnel, etc.).
- Les décisions d'admissions des résidents.

ARTICLE TROIS :

A compter de la notification du présent arrêté l'article 2-2-3 de l'arrêté n° 02-2023 DGASH est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2-2-3 Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent VILLETET**, Responsable multi-sites de la maintenance et des bâtiments, à l'effet de signer toutes les pièces administratives, bons de commande et contrats dans la limite d'un plafond fixé à 300 euros H.T. par achat. »

ARTICLE QUATRE :

A compter de la notification du présent arrêté l'article 2-2-4 de l'arrêté n° 02-2023 DGASH est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2-2-4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Noria ADDA**, Responsable du Pôle Béarn du CDEF, **Madame Hélène ANSOLABEHÈRE**, Responsable du Pôle Pays-Basque du CDEF, à l'effet de signer au sein de leur service :

- Engagement jusqu'à 1500 euros pour les dépenses de fonctionnement courant, hors investissements et dépenses liées à la sécurité des biens.
- Ordres de mission temporaires pour les déplacements dont le coût est inférieur à 500 euros »

ARTICLE CINQ : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.qualif.le64.fr>.

Fait à Pau, le **8 MARS 2024**

Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental